

Nom: STURDZA

6

Prénom: Camille

9/16

Professeur/Professeure:

Epreuve:

Date:

18/01

2f

CCM: 20,5

CAS: 77,5

Total: 98

KE

Qualification du litige: Il s'agit d'une action contre l'assureur pour tort moral. Il s'agit d'une action extraccontractuelle en dommages intérêts.

Compétence du juge suisse

Le juge suisse va déterminer sa compétence en se tournant vers la LDIP (art. 1 al. 1 let. a LDIP). Cependant, en matière de compétence, la LDIP cède le pas à la CLug si le champ d'application de la CLug est ouvert (art. 1 al. 2 LDIP). Le juge suisse analyse donc le champ d'application de la CLug. Premièrement, il faut que le litige soit de nature civile ou commerciale (art. 1 al. 1 CLug) et que la chose en litige ne soit pas exclue (art. 1 al. 2 CLug). Il s'agit du champ d'application matériel. En l'espèce, l'action pour tort moral de Vélochine est une action civile ou commerciale qui n'est pas exclue. Le champ d'application matériel est donc rempli. Le champ d'application temporel est prévu par l'art. 63 CLug: l'action doit être intentée après l'entrée en vigueur de la CLug dans l'état du for, soit le 1^{er} janvier 2011 pour la Suisse. In casu, l'action est intentée en 2023. Le champ est donc rempli. Enfin, il faut que le défendeur soit domicilié dans un état contractant de la CLug (art. 2-4 CLug), i.e. par les personnes morales, là où est situé leur siège statutaire (art. 60 al. 1 let. a CLug), leur administration principale (art. 60 al. 1 let. b CLug) ou leur principal établissement (art. 60 al. 1 let. c CLug). In casu, AutoRisiko AG est sise à Augsburg en Allemagne, qui est un état contractant de la CLug. Le champ d'application personnel est donc rempli. La CLug s'applique donc pour déterminer la compé

tenue des tribunaux suisses.

Il existe des compétences protectrices dans la CLug, en matière d'assurances notamment, qui prime sur les compétences générales (2-4 CLug) et les compétences spéciales (5-7 CLug). Ainsi, selon l'art. 10 CLug, l'assureur peut être attiré devant le tribunal de lieu de

fait dommageable car il s'agit d'assurance de responsabilité. Il est important de noter que le droit d'attirer est applicable en cas d'action directe (possible, selon l'ennuie), intentée par la victime

(ter moral) contre l'assureur selon l'art. 11 al. 2 CLug. Le juge analy

sera également cette disposition à la lumière de l'arrêt Odenbreit

(cf. Protocole 2 CLug). In casu, Micheline est la victime et l'action

directe est possible, les droits de l'assuré lui sont donc subrogés.

Elle peut intenter une action au for du lieu de l'accident.

Cependant, le for du lieu de l'accident est en Allemagne et

ne confère pas la compétence aux tribunaux suisses. L'art. 9

al. 1 lit. b CLug prévoit que l'assureur domicilié sur le territoire

d'un Etat contractant de la CLug peut être attiré dans un

autre Etat contractant en cas d'actions intentées par le preneur

d'assurance, l'assuré ou un bénéficiaire, devant le tribunal de

lieu où le demandeur a son domicile. (de nouveau on

applique l'art. 11 al. 2 CLug). Micheline pourra donc intenter l'action

devant le tribunal de son domicile. Il n'y a pas de définition

autonome du domicile des personnes physiques dans la

CLug, et il faut se référer au droit matériel (59 al. 1 CLug). In

casu, Micheline est domiciliée en Suisse, à Norgius. Les tribu

aux ~~de~~ suisses, respectivement de Norgius (compétence interna

tionale et interne) sont compétents pour recevoir la demande de

Micheline.

Compétence des tribunaux allemands

Selon l'art. 64 al. 1 Clug, le RBI prime la Clug. On examine si le champ d'application (CA) du RBI est avéré. Concernant le CA matériel (art. 1 al. 1 RBI), on a à faire à un litige en matière civile, et aucune exception de l'art. 1. al. 2 RBI ne rentre en ligne de compte. Le CA personnel (4-6 RBI) prévoit que le défendeur doit être domicilié dans un état membre de l'UE (4 RBI). Les personnes morales sont domiciliées là où est situé leur siège statutaire (63 I let. a RBI) leur administration principale (let. b) ou leur principal établissement (let. c). In casu, Auto-Risiko est domicilié à Augstbaugee Allemagne qui est un état membre de l'UE. Ce CA est donc rempli. Concernant le CA temporel, l'action judiciaire doit être intentée à compter du 10 janvier 2015, ce qui est le cas en l'espèce (2023). Ce CA est donc rempli. En cas de compétence protectrice, celle-ci prime une autre compétence générale ou spéciale. En matière d'assurances, il y a une compétence protectrice donnée par les art. 10 et 11 RBI. L'assureur domicilié sur le territoire d'un état membre peut être attiré devant les tribunaux de son pays de domicile (art. 11 al. 1 let. a, 63 al. 1 RBI). Ici, le domicile de l'assureur est en Allemagne (voir supra). Les art. 10, 11 et 12 RBI ne sont applicables que lorsque l'action directe est possible en cas d'action directe intentée par le lésé contre l'assureur, ce qui est le cas in casu (art. 13 al. 2 RBI). Ticheline pourra intenter une action devant les tribunaux allemands qui sont compétents en vertu de l'art. 11 al. 1 let. a RBI ou 13 al. 2 RBI.

2) Droit applicable devant le juge suisse

Le juge suisse va se tourner vers le LDIP pour déterminer le droit applicable (art. 1 al. 1 let. b LDIP). Cependant, le LDIP cède le pas aux conventions internationales qui priment. La CH-71

art 66 RBI

ça serait applicable aussi

285

1 al 2

1 s'applique en cas d'accident de la circulation routière (B4(DIP))
Il faut donc analyser le champ d'application (CA) de la CLH71.
Le CA matériel est rempli car on s'intéresse à la loi applicable à une
obligation extraccontractuelle découlant d'un accident de la circulation
1 l'accident / routière (art. 1 CLH71). Il ne s'agit pas d'une matière exclue
(art. 2 CLH71). L'action est ^{est} intentée après le 2 janvier 1987, le CA
temporel est donc rempli et la CLH71 s'applique. Selon l'art. 3
CLH71, c'est la lex loci delicti qui s'applique en cas d'accident.
Une dérogation n'est possible qu'en vertu de l'art. 4 let. a ou let. b
CLH71. Ici, deux voitures sont impliquées dans l'accident
mais elles sont immatriculées dans deux pays différents.
De ce fait, l'art. 4 CLH71 ne trouve pas application. L'accident
a lieu en Allemagne. C'est donc le droit allemand qui s'appli-
que.

Droit applicable devant les tribunaux allemands

Le juge allemand va se tourner vers le RRII pour analyser le
droit applicable. Le CA matériel est rempli (art. 1 al. 1 RRII) car
il s'agit d'une obligation extraccontractuelle non exclue par l'art
1 al. 2 RRII. Le CA personnel est rempli car il prévoit que le
RRII s'applique erga omnes (3 RRII). Enfin, le CA temporel est
+ rempli car l'accident survient après le 11 janvier 2009 (31-32 RRII)
L'Allemagne n'est pas partie à la CLH71, le RRII s'applique donc
pleinement (28 RRII a contrario). Selon l'art. 4 RRII, c'est la lex
loci delicti qui s'applique. Cependant, ^{degré} l'art. 4 al. 2 RRII, lorsque
la personne dont la responsabilité est invoquée et la personne
lésée ont leur résidence habituelle dans le même pays au moment
de la survenance du dommage, c'est la loi de ce pays qui s'applique.
In casu, Mecheline est domiciliée à Norjus. AutoRisiko est domiciliée
à Augstburg. L'art. 4 al. 2 ne s'applique pas. L'accident a lieu en Allemagne
c'est donc le droit allemand qui est applicable.

Nom: STURDZA

Prénom: Camille

Professeur/Professeure:

Epreuve:

Date:

3) Qualification du litige: Il s'agit d'une action extraccontractuelle liée à une atteinte à la personnalité.

a) Compétence du tribunal italien

Selon l'art. 64 al. 1 Clug, le RBI prime la Clug. On examine si le CA du RBI est rempli. Le CA matériel (art. 1 al. 1 RBI) est rempli car il s'agit d'une matière civile non exclue. Le CA temporel est également rempli car l'action est intentée après le 10 janvier 2015. Le CA matériel est également rempli car VDS est domicilié à Milan en Italie (art. 4 RBI; 63 al. 1 let. a RBI). Selon l'art. 4 al. 1 RBI, le défendeur peut être attiré devant les juridictions de l'Etat sur lequel il est domicilié. Le domicile des personnes morales est régi par l'art. 63 al. 1 RBI. In casu, le défendeur est VDS et il est domicilié à Milan, en Italie. Les tribunaux italiens sont donc compétents.

b) Compétence des tribunaux suisses

Le juge suisse va déterminer sa compétence en se tournant vers la LDIP (art. 1 al. 1 let. a LDIP). Cependant, en matière de compétence, la LDIP cède le pas à la Clug si son CA est ouvert (art. 1 al. 2 LDIP). Le juge suisse analyse donc le CA de la Clug. Premièrement, le CA matériel est ouvert car il s'agit d'une matière civile ou commerciale (art. 1 al. 1 Clug), non exclue par l'art. 1 al. 2 Clug. Le CA temporel est également rempli car l'action est intentée après le 1^{er} janvier 2011. Enfin, le CA matériel est rempli car le défendeur est domicilié dans un état contractant

x tribunaux
du

L'art. 2 al. 1 Clug prévoit une compétence générale au domicile du défendeur. En l'espèce, celle-ci ne s'applique pas car elle ne confère pas de compétence au juge suisse. L'art. 5 al. 3 Clug prévoit une compétence spéciale au tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit (~~principe de l'ubiquité~~). Ce lieu où le fait dommageable s'est produit a été défini dans l'arrêt Bier c. Peines de Potasse d'Alsace qui consacre le principe de l'ubiquité comme à la fois le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'événement causal. In casu, le résultat (l'atteinte à la réputation de Richelieu) est survenu en Allemagne, en Suisse et en Italie (principe de la mosaïque). Ce lieu où le fait dommageable s'est produit a été défini dans l'arrêt

Shenille c. Presse Alliance SA qui consacre le principe de la mosaïque, comme à la fois le lieu de l'acte dommageable, soit le lieu d'établissement de l'éditeur de la publication litigieuse (pour l'intégralité des dommages), soit le lieu du résultat dommageable, soit les lieux où la publication est diffusée, lorsque la victime y est connue (pour les seuls dommages causés dans l'état saisi). Les tribunaux suisses sont donc compétents pour connaître des dommages résultant de la diffamation survenus au ch.

* In casu, l'éditeur est en Italie. Les résultats dommageables se sont produits en ~~France~~ France, en Italie et en Suisse.

Lorsqu'il s'agit d'articles publiés sur Internet, il y a un lien additionnel au lieu où la victime a le centre de ses intérêts pour l'intégralité du dommage car la gravité de l'atteinte est plus importante (l'article pourrait être consulté partout). Le lieu où la victime a le centre de ses intérêts est en général

le lieu de sa résidence habituelle (art. 20 al. 2 et 20 al. 1 let b Clug). Les tribunaux suisses sont donc compétents pour connaître de

3/3
pénale aux
aux
ens. lit. a!
mèt
-Date

Dr
Sen
No
Pre
Ver
L'é
No
ver
I.
dél
V
□
☒
☒
☒

l'intégralité des dommages.

Compétence des tribunaux français

Selon l'art. 64 al. 1 Cug, le RBI prime la Cug. On examine si le CA du RBI est ouvert. Le CA matériel (art. 1 al. 1 RBI) est ouvert car il s'agit d'un litige en matière civile commerciale, non exclu par l'art. 1 al. 2 RBI. Le CA temporel est rempli car l'action est intentée après le 10 janvier 2015. Le CA personnel est rempli car le défendeur, VDS, est domicilié dans un Etat membre de l'UE (art. 4-6 RBI; 63 al. 1 let. a RBI). Le CA est donc ouvert et le RBI s'applique.

La compétence générale de l'art. 4 al. 1 RBI ne donne pas la compétence aux tribunaux français. Selon l'art. 7 al. 3 RBI, lorsqu'il s'agit d'une action en réparation de dommages, selon l'art. 7 al. 2 RBI, les tribunaux du lieu où le fait dommageable s'est produit sont compétents. De nouveau, le lieu où le fait dommageable s'est produit doit être interprété selon le principe de la mosaïque consacré à l'arrêt Shenille c. Presse Alliance (voir supra). * In casu, le défendeur est VDS qui est domicilié en Italie à Ritau. Le résultat dommageable s'est produit en France, en Italie et en Suisse. Les tribunaux français sont donc compétents pour connaître des dommages résultant de la diffamation survenue en France.

||| * L'arrêt Bolagsupplyningen prévoit que les tribunaux de chaque Etat contractant sont compétents pour le dommage causé sur le territoire de l'Etat saisi et seulement pour les prétentions en dommages-intérêts



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE

FACULTÉ DE DROIT

Droit international privé
Semestre d'automne 2022

Prof. Dr. Th. Kadner Graziano

Nom : STURDZA

Prénom : Caruile

Examen du 23 janvier 2023

Première partie : Questions à choix multiple (env. 40 min.)

Veillez indiquer si l'affirmation est vraie (V) ou fausse (F).

L'énoncé comporte 2 feuilles recto verso (4 pages numérotées).

Note : Lorsque vous entendez utiliser le Règlement de Bruxelles Ibis, veuillez vous référer à la version révisée (UE 1215/2012).

I. Les instruments ci-dessous déterminent la compétence – entre autres – en matière délictuelle :

V F

- | | | |
|-------------------------------------|-------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | A – Le Règlement Rome II. |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | B – Le Règlement Bruxelles Ibis. |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | C – La Loi fédérale sur le Droit international privé (LDIP). |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | D – La Convention de Lugano. |

V F

- A – La Convention de La Haye de 1955 constitue du droit matériel uniforme (DMU).
- B – A l'art. 117 al. 1 LDIP, « le droit de l'Etat » vise la loi de cet Etat y compris ses règles de droit international privé.
- C – Le juge suisse doit écarter le droit étranger qui serait applicable selon la LDIP, si son application aboutit à un résultat contraire à l'ordre public suisse selon l'art. 17 LDIP.
- D – Dans un contrat de vente internationale de marchandises entre deux professionnels, la LDIP permet en principe l'élection de for selon l'art. 5 al. 1 LDIP.

III. Angélique, de nationalité belge, et Bertrand, de nationalité suisse, vivent ensemble à Bruxelles (Belgique), où ils se sont mariés en 2010. En novembre 2022, suite à des tensions de plus en plus palpables entre les deux époux, Bertrand décide de quitter Angélique et de rentrer à Genève, sa ville natale, où il trouve très vite un petit appartement et un travail en tant que barista grâce à des anciens amis genevois.

Afin de tourner la page, Bertrand souhaite divorcer. Au vu du coût de la vie à Genève et du salaire plus que confortable que perçoit Angélique, Bertrand souhaite également percevoir une pension alimentaire de la part d'Angélique.

Prenez position par rapport aux affirmations suivantes en citant les bases légales pertinentes de façon précise et en corrigeant l'affirmation si elle est fausse.

V F

- A – Pour demander le divorce, Bertrand peut agir devant les tribunaux genevois.
Art. 59 let. b LDIP: ~~il est suisse~~ il est suisse, il ne réside pas en Suisse depuis une année mais peut quand même agir
- B – A supposer qu'ils soient compétents, les tribunaux genevois appliqueront le droit belge au divorce.
III Ils appliqueraient le droit suisse selon l'art. 6 LDIP
- C – Les tribunaux genevois sont également compétents pour statuer sur l'action alimentaire intentée par Bertrand.
II Art. 5 al. 2 Chg: lieu ou le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle (2001 let. a LDIP)

- D – A supposer qu'ils soient compétents, les tribunaux genevois appliqueront le droit belge en ce qui concerne la pension alimentaire.

art. 8 CH 73 prévoit que le droit applicable au divorce l'est aussi à la pension alimentaire. C'est donc le droit suisse qui s'appliquera.

IV. Fernanda gère un petit magasin de vélos à Tübingen, en Allemagne. Elle conclut plusieurs contrats qui ne contiennent pas d'élection de droit. Du point de vue allemand, la CVIM est applicable dans les cas suivants :

V F

- || A – Récemment, Fernanda a décidé d'élargir son offre et de vendre des vélos pliables fournis par l'entreprise « Hompton », dont le siège se situe à Londres. Elle commande alors 20 vélos pliables auprès de « Hompton ». « Hompton » ne respecte pas la date de livraison convenue et livre les vélos quelques semaines plus tard. Fernanda réclame des dommages-intérêts pour livraison tardive.

- f B – Quelque temps après, une touriste française, domiciliée à Aix-en-Provence, passe devant le magasin de Fernanda et est attirée par le vélo « Hompton » rouge vif exposé en vitrine. Elle achète le vélo en convenant avec Fernanda d'un paiement échelonné sur trois mensualités. Six mois plus tard, elle n'a versé aucune mensualité. Fernanda réclame le paiement du prix.

Justifiez brièvement votre réponse à la question IV. B

- || C – Fernanda prend connaissance d'une collaboration entre « Hompton » et « SAMSTAG », une entreprise suisse sise à Zurich, qui produit, entre autres, des sacs à dos à base de bâches de camions. La collaboration porte sur un type de sac à dos qui peut être accroché aux vélos de « Hompton ». Fernanda en commande 20 pour les revendre dans son magasin, avant de se rendre compte que 10 devraient suffire. « SAMSTAG » ne lui a pas encore répondu. Fernanda aimerait modifier sa commande.

- f D – La mère de Fernanda souffre de démence. Fernanda s'occupe d'elle et l'amène parfois au magasin. Un jour au magasin, la mère répond à un appel et accepte l'offre d'acheter 50 casques auprès d'une entreprise autrichienne. Fernanda, qui s'occupait alors des clients, ne s'en est pas rendue compte et est furieuse lorsque les casques sont livrés. Elle nie la validité du contrat.

Justifiez brièvement votre réponse à la question IV. D

art. 1455 CVIM